

**3^{ème} PHASE DU TRAMWAY
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

CREATION DE LA LIGNE TRAM-TRAIN DU MEDOC

**PROTOCOLE RELATIF A L'ANTICIPATION DES ETUDES ET A LA
POSSIBLE MUTUALISATION DES ACTIONS**

Entre :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n° 2012/XXXX du 25 mai 2012, reçue à la Préfecture le XXXXX, ci-après désignée par «**la Communauté**»,

d'une part,

Et

d'autre part.

[Personne morale gestionnaire du réseau]

PREAMBULE

La Communauté envisage de réaliser une troisième phase de travaux afin d'étendre le réseau de tramway actuellement en place sur son territoire. Ce projet, approuvé par délibération n°2009/0708 du 6 novembre 2009, comprend notamment la création d'une ligne «Tram-train du Médoc» du secteur de Cracovie à Bordeaux à la gare de Blanquefort.

Eu égard aux délais administratifs liés à cette opération et afin d'éviter tout retard dans la réalisation des travaux, la Communauté souhaite que les divers occupants du domaine public puissent, dès à présent, commencer leurs études préalables aux dévoiements des réseaux sur la base des documents fournis par les Maîtres d'Œuvre de la Communauté. Par ailleurs, la Communauté souhaite que les occupants du domaine public soient assurés de sa volonté de

mettre en œuvre des actions communes qui pourront simplifier leurs interventions dans le cadre des divers travaux à mettre en œuvre.

Les parties ont décidé de contractualiser leurs intérêts communs au travers du présent protocole.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Anticipation des études et des éventuels déplacements

Compte tenu que la Communauté demande aux divers occupants du domaine public de réaliser des études, la Communauté s'engage à prendre en charge les frais relatifs :

- aux études menées par les occupants du domaine public dans le cas où pour quelque raison que ce soit, le projet serait abandonné par la Communauté ;
- à la réalisation d'une nouvelle étude lorsque celle-ci a déjà été réalisée et ce quel qu'en soit le motif (changement de tracé volontaire, encombrement du sous-sol,...) ;
- aux éventuels déplacements d'ouvrages qu'elle aurait pu solliciter dans le cas où par la suite le projet serait abandonné par la Communauté.

Par ailleurs, dans le cadre des réponses aux demandes de renseignements (DR), les divers occupants du domaine public ont répondu en transmettant aux Maîtres d'œuvre de la Communauté les informations nécessaires. De ce fait, la Communauté et ses Maîtres d'œuvre s'engagent à ne pas les reproduire, ni les communiquer à des tiers, ni à les utiliser à des fins commerciales. Si elle doit avoir recours à un prestataire, la Communauté s'engage à faire signer à celui-ci un acte d'engagement sur les conditions d'utilisations des données.

Article 2 : Engagements de la Communauté en vue de la simplification des actions

La Communauté s'engage à rechercher, avec les participations des occupants, des solutions qui permettront de simplifier l'ensemble des interventions. Elle s'engage à ne les mettre en œuvre qu'avec les occupants qui lui auront donné formellement leur accord et s'engage à ne pas rechercher à les imposer de quelque manière que ce soit.

Il peut s'agir notamment de la mise en œuvre d'un coordonnateur Sécurité Protection Santé commun ou de toute autre prestation dans le cadre d'un groupement de commandes par exemple.

Article 3 : Engagement de la Communauté en vue de la négociation de convention bi-partite

La Communauté s'engage à négocier avec chaque gestionnaire de réseau, signataire du présent protocole, une convention relative aux déplacements des ouvrages exploités et aux conséquences sur leur fonctionnement.

La Communauté s'engage à signer, au terme de ces négociations, une telle convention avant le début des travaux de dévoiement, avec chaque gestionnaire de réseau.

Article 4 : Durée

Le présent protocole prend effet à compter de sa notification par la Communauté au cocontractant, après signature par les parties. Il prendra fin lorsque l'opération «Tram-train du Médoc» sera achevée.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'application du présent protocole et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties conviennent de faire élection de domicile respectivement :

[Personne morale gestionnaire du réseau], sise [adresse]

La Communauté sise : Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex

Article 6 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, seront en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Bordeaux.

Article 7 : Enregistrement

Le présent protocole n'est pas assujéti aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 8 : Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions du présent protocole.

Fait à Bordeaux, le.....

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Communauté

Pour [la personne morale gestionnaire du réseau]

Monsieur Vincent FELTESSE
En qualité de Président

M
En qualité de